PAMFLET
1532

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
Pflt 1532

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
Pflt 1532

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
Pflt 1532

Folio
T 730

COPIE
DE L'INSTRVCTION

donné par leur Alteſſes, au Marquis Ambroſio Spinola, le Preſident Richardot, Secretaire Mancicidor, Pere Commiſſaire general, & l'Audiencier Verreycken, Deputez de par leur Alteſſes au Traicté de paix entre le Roy d'Eſpaigne, & leurſd. Alteſſes d'une part, & Meſſieurs les Eſtatz Generaulx des Provinces unies d'aultre.

* *
*

KONINKLIJKE BIBLIOTHEEK

L'AN M.D.C.VIII.

1532
12

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
Pflt 1532

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
Pflt 1532

Instruction pour vous nostre Cousin Ambrosio Spinola, Marquis de Benaffro, Chevalier de l'Ordre du Toyson d'Or, des Conseils d'Estat, & de guerre de sa Ma. & Maistre de Camp general de ses Armées, &c. les President Richardot, Secretaire Mancicidor, Pere Commissaire general. & Audiencier Verreycken, de ce qu'aurez à faire en Hollande, où vous envoyons presentement pour le faict de la paix, en suite du pouvoir que vous avons donné.

VOus sçavez que la Ville de la Haye en Hollande est destinée & choisie pour l'assemblee que soit à l'honneur & gloire de Dieu, & ainsi debvres vous vous y encheminer pour y estre au temps prefigé, & vous y conduire & besoigner en conformité de vos Instructions, & selon que scavez estre l'intention du Roy nostre Sr. & Frere, & la nostre.

Et comme vous y trouverez les Deputez des Roys de France, d'Angleterre, & Dennemarque, si vous appercevez que leur intention soit d'entrevenir & estre presens au traicté, vous debvrez doulcement & honnestement l'excuser, & les en èxclure, & avec termes si courtois, qu'ils ne puissent s'en alterer n'y offenser, & moins s'apperçevoir qu'on ait d'eulx aulcune deffiance. Au contraire, vous pourrez dire aux Deputez des Estats des Prouinces unies, que ne trouverez ny mauvais ny estrange qu'ils communicquent leurs affaires avec eulx, & s'aydent de leurs prudents conseils & advis, & qu'estes serieusement enchargez de faire le mesme, pour-ce que nous tenons lesdicts Srs Roys pour noz bons confederez, desireux du repos publicq, & affectionez au bien de noz affaires.

Et de faict, comme vous estes asseurez, que lesdicts Estatz leur communiqueront tout ce que se passera & traictera, & que rien ne leur sera caché. Aussi faudra il que vous monstrez la mesme confiance avecq eulx, & particulairement avec le President Iennin, avecq lequel debvrez vous domestiquer le plus qu'il vous sera possible, luy faisant entendre que nous avons si bonne opinion de luy, que croyons fermement qu'oultre le commandement qu'il en a de son Roy, il y apportera du sien & de son industrie ce qu'il paurra, pour entrevenantz quelques difficultez au Traicté, les moderer, & induire les parties à ce qui sera le plus juste & plus equitable, & userez le mesme avec les Deputez Anglois, bien qu'en termes plus generaulx: nous confians que vous vous conduirez en ce regard discretement, à leur communiquer ce que scaurez ne leur estre caché, de l'autre costé vous reservant tousiours ce que jugerez devoir estre secret.

Or venant à la substance ce ceste besoigne, souvenez vous que le poinct de la Religion,

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
Pflt 1532

Religion, duquel le Roy nostre dict Seigneur & Frere & nous avons particulier soing, plus que nul aultre, sera le principal, & qui debvra estre le premier couché au Traicté.

Et en ce regard vous pretendrez le libre & public exercice de nostre saincte Religion, & que les Catholiques y puissent vivre en toute seureté, sans qu'on puisse les inquieter, surcharger ou rudoyer plus que les aultres.

Et comme apparemment ceulx de là s'y rendront difficiles, vous leur representerez qu'ayans si liberalement accordé, ce que le monde jugera nous estre si domageable, ils n'auroyent pas rayson de nous refuser ce que plustost leur reussira à utilité qu'à prejudice, & où nous ne sommes meuz que du zele qu'avons à l'honneur de Dieu, n'y pretendons que l'acquit & descharge de nos consciences, & non aulcun prouffit particulier.

Qu'ils sont prudents assez pour considerer que ce sera le bien de leur estat, pour ce que par là ils retiendront une infinité de Gens & de Menages, s'ils peuvent y vivre & servir Dieu en asseurance, qui aultrement s'en retireront & viendront à nous, & par là s'accroistra nostre Peuple, & le leur se diminuera, & qu'en la grandeur & multitude du Peuple consiste bonne partie de la felicité d'un Estat.

Et où pour penser vous divertir, ils diroyent le mesme leur debvoir estre permis & accordé en noz Païs; vouz respondrez, qu'il y a trop à dire de l'un à l'autre, que ce qu'ils demandent est nouveau, & nous ce qui estoit nostre, & dont l'on nous a privé, que les Catholiques sont leurs Freres, leurs Parens, leurs Amis, leurs Patriots, & que ce seroit chose par trop cruelle de leur refuser ceste consolation.

Sur ce particulier ferez toutes les instances qui vous seront humainement possibles, & pour l'advancer vous addresserez au President Iennin; remonstrant que ce poinct n'importe moins au Roy son Maistre qu'à nous, & que comme Rome, & tous les Princes Catholiques, & ledict Seigneur Roy mesme, nous condemneroient si nous le faisions aultrement: Aussi lesdicts Princes & tous les Catholiques, & le Pape mesme, se plaindroient de lui, si le contraire advenoit, pour ce qu'ilz sçavent que cela est en sa main, & que lesdicts Estatz ne le luy refuseront, s'ilz l'y voient porté & qu'il embrasse ce faict chaudement.

Et en tout cas, selon que les verrez disposez à moderer & limiter ceste exercice, prenez temps pour nous en advertir avant y rien conclure, afin que nous puissions nous resouldre & vous mander nostre volonté: & n'oubliez la Lettre de

l'E-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
Pflt 1532

l'Eveſque d'Anvers; pour vous en prevaloir en ce que pourrez.

Au faict de libres, puis que vous ſcavez ce qu'avons conſenti, vous ne ſerez ſcrupuleux à le clauſuler à leur contentement, & ſans faire ny dire choſe qui puiſſe les mettre en opinion que veuillons contrauenir à la declaration que leur en avons donné, & qu'entendons punctuellement accomplir.

Leur conſentant le trafficq d'Eſpaigne, que pourrez faire en la meſme forme qu'aux François & Anglois. Ils debvront abſolutement renuncer à celluy des Indes Orientales & Occidentales, & s'obliger de chaſtier ceulx des leurs qui s'hardiroient d'emprendre ce voyage, comme Infracteurs de la paix, & ennemis du repos publicq, ſoit qu'en perſonne ou par les leurs ilz facent ce voyage, ſoit qu'ilz ſoient aſſociez à autres d'autre Nation, ſoubs quelque couleur ou pretexte que ce ſoit.

Se traictant du trafficq d'Eſpaigne, ſe debvra auſſi traicter de celluy d'icy: & ores qu'apparemment ils le vouldront du tout à leur advantage, ſi debvront ilz en tous evenemens donner libre paſſage, & ſans rien payer aux batteaux & navires, qui de droict fil voudront venir à nous, de quelque part que ce ſoit, & à ceulx qui de nous vouldront aller ailleurs: & en tous cas, ilz ne pourront exiger que les anciens droicts & gabelles: qui ſe payoient avant la guerre, ſans pretendre ny droict de Convoy, ny Licentes, qu'il ſemble ſe debvoir abolir d'une part & d'aultre.

Vous ſouviendra auſſi, traictant de noſtre commerce, leur mettre en avant qu'il fault adviſer & concerter ſur ung meſme pied, des Privileges qu'on donnera à la Nation Angloiſe, pour les faire egaulx d'une part & d'aultre, pour-ce qu'aultrement l'une partie y ſeroit interreſſee, & poſſible les deux à la longue.

Le faict des biens des deux coſtez, ſe debvra traicter, & procurerez de penetrer comme ilz l'entendent, & s'ils inclineront à ce que la reſtitutiõ s'en face aux particuliers de chaſcun party, pour en iouïr des le iour de la concluſion du Traicté, ſans rien pretẽdre aux fruicts & revenuz paſſez, ores qu'ilz ne ſoient levez ny perceuz, & ſans y comprendre les biens alienez par voye de Iuſtice, & pour payement des debtes du proprietaire, ny ſemblablemẽt ceux dõnez en mercede, ſi vous voyez qu'eux s'y inclinent, & que noſtre party ny ſoit intereſſé. Et ſe plaindans leſdits proprietaires, que leſdicts biens auroient eſté vẽduz à vil pris s'ilz ne pourroient les reprendre, en payant aux achepteurs & les pris & les meliorations utiles ou neceſſaires.

De

De là ſe viendra aux biens d'Egliſe, où apparemment y aura plus de difficulté, enquoy toutesfois vous debvrez inſiſter, & employer ledict Iennin, comme au poinct de la Religion : & pour le moins debvrez vous obtenir reſtitution & plaiſiere jouyſſance aux Prelatz, & autres Eccleſiaſtiques d'icy, des biens qu'ilz ont par de là, & partye de ceulx de delà pour la nourriture & entretenement des Preſtres & Religieux qui debvront ſervir les Catholiques, & faire l'exercice de noſtre Religion, comme nous le pretendons & eſperons.

Apres viendra ce que nous touche en particulier, & en premier lieu vous leur demanderez quelle recognoiſſance & recompenſſe ilz veuillent nous faire, au lieu des aydes & ſubſides que nous perdrons par ceſte renunciation, & ſi l'on ne peult rien obtenir, pour le moins nous debvront laiſſer la jouyſſance de nos biens conſiſtans en rentes, ſeigneuries particulieres, & fonds de terre, n'eſtant raiſonnable que ſoions de pire condition que le moindre d eulx ou de noz ſubiects, auſquels ſe conſentira la iouyſſance de leurs biens pour l'advenir.

Auſſi ſont les Toulieux, Domaine, & y a la meſme raiſon qu'au precedent, pour-ce qu'ilz ne concernent la ſouveraineté, comme nous voions pluſieurs particuliers les lever, & y ſucceder comme a Patrimoine de leurs Devanciers. Et toutesfois ou ils ne vouldroient les nous permettre en leurs Pays & ſoubs leur Iuriſdiction; il ſeroit raiſonnable qu'en recompenſſe ils nous donnaſſent quelque ſomme par an, en quoy il ny aura rien de ſouveraineté.

Apres ſe debvra traicter des limites, pour la ſeparation de ce que nous tenons, d'avec ce que nous leur quictons: Et ne ſeroit pas peu ſi nous pouvions les avoir telz que la nature nous ſeparat, comme du coſté de Flandre la Mer, & de Brabant, & Geldre le Rhyn & la Whal, & qu'ainſi nous laiſſaſſent nette la Flandre, & accordaſſent Bergues ſur le Zoom, Geertrudebergue, Breda, Heuſden, Grave, & Niemegue, & nous à eulx les Forts du Rhyn, & les Villes de Lingue, Oldenzeel, & Grol.

Et ores que la partie ne ſemble du tout egalle, ſi pourra l'on leur remonſtrer que le beaucoup que leur quictons, merite biẽ qu'ilz facent quelque choſe pour nous. Et ores quils pourroient reparer pour Geertrudebergue & Heuſden, qu'ils pretendent & eſt touſiours pretendu eſtre Hollande, & non Brabant, ſi eſt la raiſon bien differente, au regard de Bergues ſur le Zoõ & Breda, qui appertiennent à des Seigneus particuliers, auſquelles elles ſe debvront rendre, S'il y a reſtitution de biens d'une part & d'autre; & ſommes contents que prometz que n'y mettrons aulcunes garniſons, ains en lairons paiſiblement jouir les Princes d'Oranges, & Marquiz de Bergues, comme de leurs propres & particulieres Patrimoines. Et de meſme vous debvra ſouvenir de Lillo, qui eſt d'un particulier, & on ſe demolira & applanira la fortreſſe, cõme vous cõſentirez le meſme des fortz q̃ tenons ſur la riuiere d'Anvers

S'ils

S'ils reparent en ce de Niemegue, du moins insistez pour Grave, avec offre de ny mettre Garnison, silz veullent faire le mesme de Niemegue.

Et en fin, pour tant plus faciliter ceste besoigne, vous pourrez leur offrir que serons cótents rendre Rhynbercq à l'Electeur de Cologne, & par là nous priver du tout du passage du Rhyn, que vous leur scaurez bien encaresser; Mais sur tout que la Flandre nous demeure entiere, qu'est ce que nous importe le plus.

Aussi traicterez vous du faict de leur Monnoye, pour l'egaller & reduire au mesme pied que la nostre, pour ce qu'aultrement le trafficque ne peult aller comme il doibt, ny empescher qu'il n'y ait de la confusion.

Tous ces poincts esclairciz, arrestez & concludz, conviendra que doulcement entrez en une autre matiere, & leur representez par les plus doulx termes que pourrez, & comme de vous mesmes, que nostre corps uni ensemble, estoit bastant pour se maintenir & defendre, contre qui eust voulu l'offenser; mais separé & desmembré, comme il s'en va estre, Il n'y a pas de doubte qu'il sera tellement affoibli, que ny eulx ne feront bastants sans nous, ny nous sans eulx, contre qui nous vouldra assaillir: Et que pour cela, nous & eux debvrions serieusement penser aux moiens de nostre incolumité, pour non estre exposez à la volonté & ambition de tels, qui ne nous vouldroient pas de bien, les requerrez: qu'ils veullent penser à eulx, & à nous, & apres l'avoir bien consideré vous mettrez en avant, ce qu'ils jugeront utile pour la Patrie commune.

S'ils ne dient rien, vous leur declarerez ne vouloir pretendre ny parler de souveraineté, quoy que limitée & restraincte, par ce que l'ayans une fois laissé, & avalle ce morceau, noz pensemens en sont du tout eloignez, mais s'ilz y pensent bien, possible trouveront ils convenir, nous prendre pour protecteurs, puis qu'ils n'en peuvent avoir tant à leur advantage que nous, & sur ce poinct pourrez communicquer avec les Deputez qu'entendrons seront là de la part du Comte Palatin, & possible avec la participation de quelques aultres Princes Electeurs, ou aultres de l'Empire, pour voir s'il vouldront vous ayder en ceste pretension, sur laquelle vous insisterez, & procurerez l'obtenir s'il est possible, en quelque forme que ce soit, endroit laquelle vous ne serez scrupuleux, pourveu que le nom se puisse obtenir.

Et ou ils ny vouldroient entendre pour le moins que lon feist une amitié ferme, pour estre amis d'amiz & ennemis d'ennemiz, nõ pour offendre aultruy, ains pour se defendre, & ayder l'ung l'aultre, au cas de quelque invasion estrangiere, & que de vray nous courons grand d'angier, si par une estroicte liaison, nous ne nous relions ensemble, pour avoir soing les uns des aultres: mais touchez si doulcement ceste corde, que les François & Anglois en estans advertiz ne soupçonnẽt qu'ayons desseing & volunté de leur nuire. Bien pourrez vous doulcement leur insinuer, que nostre parti sera tousiours plus asseuré que le leur, & que l'appui d'Espaigne sera plus ferme & sollide que celluy qu'eulx prendront ailleurs.

Et s'ilz ne veullent entendre au moins que nous nous promettions de ne nous offenser l'un l'autre, ny donner assistence de gens, de munitions de guerre, d'argent, de conseil ou aultrement, à qui nous vouldroit faire mal, avec promesse de chastier, comme Infracteurs de la Foy publicque ceulx chascun de son parti, qui s'advance-

ront

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
Pflr 1532

ront d'ayder, & servir les ennemiz de l'autrẽ parti, & en cecy debvrez vous insister du tout.

Le poinct des gens de guerre estrangiers, est assez clair, & ores qu'appatẽment les François & Anglois insisteront à fin qu'ilz en demandent la sortie, si fauldra il leur couper court, & leur monstrer que sommes mieux fondez à les retenir, qu'eulx à se servir de François, Anglois, Escossois & semblables.

Noubliez le memoire que vous a esté mis en mains de la part du Compte d'Embden, pour l'ayder & favoriser en tout ce que pourrez.

Comme aussi vous ferez és affaires que les Deputez du Duc de Cleves vous communicqueront, & sur tout que ne perdions rien du droict qui nous peult appertenir sur aulcunes places dudict Duc, soit par voye de retraicte ou aultrement.

Semblablement recevrez vous quelques memoriaulx de la part de l'Electeur de Cologne, pour le favoriser & son estat, en ce que ce pourra, & le mesme ferez vous soing endroit aultres Princes voysins, s'ilz vous requierrent.

Et au surplus, vous ne fauldrez de nous donner part, le plus souvent que pourrez, du progrez de vostre negociation, & de tout ce que s'y passera, pour au cas de besoing vous y donner les ordres que trouverons convenir.

Faict à Bruxelles, les xvj. de Ianuier 1608. Paraphé *Rich. vs.* & signé *C. Albert. A. Isabel.*

KONINKLIJKE BIBLIOTHEEK

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
Pflt 1532

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
Pflt 1532